

## RÉGLEMENTATION DES DÉPENSES

Amendée par le Conseil syndical des 25 et 26 février 1999

Amendée par le Conseil syndical des 17 et 18 février 2005

Amendée par le C.T. du 1er octobre 2005

Amendée par le C.T. du 1er avril 2006

Amendée par le Conseil syndical des 24 et 25 janvier 2008

---

### ARTICLE 1 - INTERPRÉTATION

1.1 L'Exécutif national est habilité à interpréter la présente réglementation, à émettre les directives nécessaires pour en faciliter l'application et à traiter les cas particuliers.

1.2 L'Exécutif national peut convenir de modalités différentes pour tenir compte de circonstances particulières, en autant que le coût n'excède pas celui qui en aurait résulté de l'application de la présente réglementation.

1.3 Toute précision ou interprétation sera transmise aux dirigeantes et dirigeants, dans les trente (30) jours suivant la ou les décisions de l'Exécutif national.

### ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

#### 2.1 Personne occupant des fonctions syndicales ou similaires

Dirigeante ou dirigeant de section, directrice ou directeur, déléguée ou délégué, membre de comité formé en vertu des Statuts, des décisions d'instances, des différentes conventions collectives ou de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* ainsi que tous les membres élus.

#### 2.2 Pièces justificatives

Pour les frais de transport, le reçu de caisse officiel émis par la compagnie de transport en commun ou par la compagnie aérienne, le cas échéant, ou le reçu de caisse officiel d'une station-service sise dans la localité de la réunion;

Lors des activités syndicales, s'il n'y a pas de coucher, une pièce justificative sera exigée pour chaque jour où une réclamation de plus de 100 kilomètres est effectuée.

Pour les frais de logement, le reçu de caisse officiel de l'établissement hôtelier;

Pour les frais de stationnement, le reçu de caisse officiel de la compagnie administrant le parc de stationnement;

Pour les frais de garde, le formulaire prescrit dûment complété.

Malgré ce qui précède, les frais de péage de parcomètres et de sociétés de transport urbaines sont exemptés de pièces justificatives.

#### 2.3 Voyage

Le voyage est un déplacement effectué par une personne membre du syndicat ou dirigeante du syndicat dans l'exercice de ses fonctions, au cours duquel elle encourt des frais de transport, frais de garde, de subsistance ou de logement payables à même le fonds d'administration générale du SFPQ.

#### 2.4 Port d'attache

Pour les fins d'application de la présente réglementation, les groupes suivants ont leur port d'attache aux endroits ci-après indiqués:

- Exécutif national - siège social à Québec;
- Représentantes et représentants régionaux - bureau régional du SFPQ.

#### 2.5 Territoire immédiat

Territoire comprenant tous les points situés à moins de quatre-vingts (80) kilomètres par voie routière, directement entre le port d'attache, le lieu de résidence et le lieu de la réunion.

#### 2.6 Année financière

Pour les fins de la présente réglementation, l'année financière du SFPQ débute le 1er janvier de chaque année.

#### 2.7 Personne autorisée

La personne autorisée à attester de la présence du réclamant et à valider les comptes de dépenses est un membre de l'Exécutif national, une ou un représentant régional ou, le cas échéant, une ou un dirigeant libéré ou une autre personne désignée par l'Exécutif national.

#### 2.8 Instance syndicale

Aux fins de la présente réglementation, on entend par « instance syndicale » : l'Exécutif régional, l'Assemblée régionale, le Bureau de coordination national, l'Exécutif national, le Conseil syndical, le Congrès, le Conseil de négociation, le Comité de négociation, le Comité national de surveillance, le Comité national des femmes, le Comité national des

jeunes, le Comité des Statuts, le Comité des élections ainsi que toute autre instance similaire.

## 2.9 Activité syndicale

Aux fins de la présente réglementation, on entend par « activité syndicale » : une instance syndicale ou une rencontre d'un comité formé en vertu de la convention collective, des Statuts et règlements ou de décisions d'instances nationales, d'instances régionales ou de l'Exécutif national.

## ARTICLE 3 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

### 3.1 Frais remboursables

Une dépense, pour être remboursable conformément à la présente réglementation, doit rencontrer les conditions suivantes:

- être effectuée conformément aux conditions prévues à la présente réglementation;
- être attestée et validée par les personnes autorisées à le faire.
- être appuyée par une pièce justificative.

### 3.2 Personne en absence pour invalidité ou en accident de travail

Une personne n'est admissible à aucune compensation pour son salaire ou son traitement et les indemnités prévues à la présente réglementation, lorsqu'elle bénéficie d'une prestation payable en vertu des dispositions de la convention collective, relative à une absence pour invalidité ou en raison d'une lésion professionnelle attribuable à son travail au service de l'employeur.

Conséquemment, cette personne ne doit pas se présenter à l'activité syndicale et doit retourner le formulaire de libération syndicale dans les plus brefs délais, afin que le Syndicat puisse l'annuler.

## ARTICLE 4 - PROCÉDURE

### Présentation des comptes

- a) Les comptes doivent être présentés sur les formulaires préparés à cette fin par le SFPQ;
- b) Les comptes doivent être présentés à la fin de la réunion sauf pour les personnes qui n'ont pas en main toutes les pièces justificatives. Dans ce cas, les comptes doivent être retournés au Service de la trésorerie dès le retour au port d'attache ou à la résidence ;
- c) Les comptes des personnes élues libérées à plein temps doivent être présentés à la fin de chaque semaine et au plus tard dans les quinze (15) jours ;

d) Les comptes dûment complétés doivent être appuyés de pièces justificatives originales et complètes, et des renseignements exigés dans la présente réglementation, ou requis sur les formulaires prescrits.

En cas de renseignements incomplets ou en l'absence de pièces justificatives, le formulaire peut être retourné au réclamant afin de lui permettre de fournir les renseignements complets pour sa réclamation.

Sur réception d'un compte de dépenses, le Service de la trésorerie, après vérification, remboursera le montant dû au plus tard dans les trente (30) jours.

### 4.2 Présence aux activités syndicales

Chaque personne participant à une activité syndicale doit faire signifier sa présence en faisant initialement son compte de dépenses par les responsables, et ce, dans l'espace approprié du formulaire. Pour une telle attestation, les responsables sont disponibles quinze (15) minutes avant l'ouverture de la séance ou de sa reprise.

En dehors de ces périodes et après le début de chaque séance, la personne participant à des activités syndicales doit faire initialement le compte de dépenses par la trésorerie générale, son représentant ou sa représentante, en l'occurrence les représentantes ou représentants régionaux dans le cas des réunions des instances régionales.

## ARTICLE 5 - FRAIS REMBOURSABLES ET CONDITIONS D'APPLICATION

Les frais de transport, de repas et de logement sont remboursés aux personnes participant aux activités syndicales selon les conditions énumérées dans le présent règlement.

Les personnes élues libérées à plein temps sont autorisées à utiliser leur automobile dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et auront droit au remboursement des frais de déplacement pour les rencontres à l'extérieur du port d'attache.

Afin de déterminer si des frais de repas ou de logement sont remboursables, les critères de référence suivants doivent être respectés :

L'heure de début et de fin des activités sert de point de référence.

L'heure du coucher est prévue à **22 heures**.

Le transport débute immédiatement après l'activité syndicale.

## Temps alloué pour le transport

Toute personne participant à une activité syndicale a droit à un temps de transport établi sur la base d'une moyenne de quatre-vingts (80) kilomètres à l'heure.

Sous réserve des dispositions précédentes, la personne convoquée sur l'île de Montréal ou qui a à traverser obligatoirement celle-ci, se voit octroyer une période additionnelle de 30 minutes pour les fins du transport local. Cette disposition ne s'applique pas pour les personnes provenant de la région syndicale Montréal - Laval.

Pour les personnes ayant à utiliser la traverse entre Matane et la Côte-Nord, le temps se calcule non pas par tranche de 80 km/h, mais plutôt en tenant compte du temps de traversée et du temps d'attente exigé par la Société des traversiers.

Advenant le cas où durant ce temps de transport intervient une période de repas, telle que prévue à l'article 8 de la présente réglementation, la personne se voit octroyer une période additionnelle d'une (1) heure, sauf pour la période prévue pour la collation. Les personnes assujetties à la réglementation sur les conditions de travail se voient appliquer les dispositions du présent paragraphe dans l'exercice de leurs fonctions comme temps de transport.

### Assignment

Lorsqu'une personne titulaire d'une délégation officielle ou participante à une activité syndicale est en assignment, elle doit alors ajouter à sa réclamation copie de tout document attestant une telle assignment.

### Note

Les frais sont remboursés en fonction du présent règlement sans tenir compte du temps de déplacement accordé par l'employeur ou du temps de libération accordé en vertu des conventions collectives.

## ARTICLE 6 - FRAIS DE TRANSPORT

### 6.1 Frais remboursés aux personnes participant aux activités syndicales

Toute personne participant à une activité syndicale reçoit, pour toute la distance admise pour l'aller et le retour de sa résidence au lieu de l'activité une indemnité calculée de la façon suivante :

#### a) Remboursement pour déplacement (01.04.2006)

Une allocation de 15,91\$ ou un remboursement de 0,43¢ du kilomètre est accordé, sans pièce

justificative, selon le choix du réclamant, pour chaque jour d'activité.

Cette allocation de 15,91\$ n'est pas remboursable si des frais de kilométrage ou de transport en commun sont réclamés.

#### b) Compensation au kilométrage (01.04.2006)

Un remboursement de 0,43¢ du kilomètre jusqu'à 8,000 km et d'un montant de 0,355¢ plus de 8,000 km est remboursé pour l'utilisation d'une automobile. Lorsque le déplacement implique un coucher, une majoration de 10 km est admise pour tenir compte des déplacements locaux la veille de l'instance ; cette même majoration est admise également le jour du retour. Les modifications de l'indemnité prévue au paragraphe précédent s'appliquent de la même manière que la directive concernant les frais remboursables lors d'un déplacement au gouvernement du Québec.

La distance admise est celle prévue par le document du ministère des Transports à laquelle s'ajoute la distance réelle entre le domicile et le point de référence du ministère des Transports. Cependant, si la distance réelle entre le domicile et le lieu de l'activité syndicale est moindre que celle entre le lieu de l'activité syndicale et le point de référence du ministère des Transports, c'est la distance réelle qui s'applique.

#### c) Covoiturage

Une personne qui effectue du covoiturage reçoit une indemnité additionnelle de 0,10¢ le kilomètre pour la distance nécessaire et effectivement parcourue.

Cette indemnité est versée à la condition que la personne accompagnant le réclamant soit une personne pour laquelle des frais de transport auraient pu être réclamés. En aucun temps l'indemnité pour covoiturage ne doit entraîner des coûts additionnels à ceux qui auraient été payés autrement.

Une indemnité de 0,10\$ le kilomètre est également versée à chacune des personnes qui covoiturent en tant que passagers.

#### d) Avion

Le transport par avion est autorisé lorsque l'utilisation de ce moyen de transport est plus économique.

Malgré ce qui précède, les dirigeantes et dirigeants convoqués à des instances syndicales qui ont lieu à plus de 480 kilomètres de leur résidence sont autorisés à utiliser le moyen de transport de leur choix.

#### e) Stationnement

Les frais de stationnement peuvent être remboursés au lieu de la réunion ou à un stationnement adjacent, ainsi qu'à un stationnement incitatif de transport en commun en zone urbaine.

#### f) Taxi

L'utilisation du taxi comme moyen de transport doit être justifiée et réservée à des courses de courtes distances, dont il faut indiquer le point de départ et de destination.

#### 6.2 Frais reliés au transport en commun

Lors de l'utilisation d'un transport en commun, les frais de stationnement ou de déplacement préalable ou consécutif à l'utilisation dudit transport peuvent être remboursés: à savoir, les frais de stationnement au lieu de transport en commun ou les frais de déplacement ou de taxi entre le domicile et le lieu de transport en commun, et du lieu de transport en commun au lieu de l'activité syndicale, aller-retour.

Par ailleurs, les frais de taxi peuvent être remboursés le jour de l'arrivée entre le lieu du transport en commun et le lieu d'hébergement et, le jour du départ, entre le lieu d'hébergement et le lieu de la réunion.

#### 6.3 Frais remboursés aux personnes élues

Une personne assujettie à la *réglementation sur les conditions de travail des personnes élues* qui est autorisée à utiliser son automobile reçoit pour le kilométrage effectué dans l'exercice de ses fonctions, à l'exclusion de l'aller/retour du domicile au bureau, au cours d'une année financière, l'indemnité suivante:

##### **Compensation au kilométrage (01.04.2006)**

Un remboursement de **0,43¢** du kilomètre jusqu'à 8,000 km et d'un montant de **0,355¢** plus de 8,000 km est remboursé pour l'utilisation d'une automobile.

Les modifications de l'indemnité prévue au paragraphe précédent s'appliquent de la même manière que la directive concernant les frais remboursables lors d'un déplacement au gouvernement du Québec.

Le kilométrage effectué de la résidence au port d'attache et du port d'attache à la résidence ne peut faire l'objet de compensation, sauf lors d'une instance syndicale ou lorsque l'activité ou le transport de documents le justifie.

#### Covoiturage:

Les personnes assujetties au présent article peuvent recevoir une indemnité additionnelle de 0,10¢ du kilomètre à l'occasion de covoiturage.

Une indemnité de **0,10\$** le kilomètre est également versée à chacune des personnes qui covoiturent en tant que passagers.

#### Autres frais:

Le Syndicat rembourse aux personnes assujetties au présent article les frais réellement encourus pour l'assurance-affaires.

Les personnes assujetties au présent article ont également droit au remboursement des frais réellement et nécessairement encourus au cours d'un déplacement pour le péage, le stationnement, le parcomètre et de sociétés de transport urbaines.

### ARTICLE 7 - FRAIS D'HÉBERGEMENT

7.1 Des frais d'hébergement peuvent être remboursés dans les circonstances suivantes :

#### a) La veille de l'activité syndicale

Lorsqu'en raison de l'heure de l'activité et du temps de transport entre le lieu de résidence et le lieu de l'activité, le départ doit se faire avant 7 h.

#### b) Au cours d'une activité syndicale

Lorsque le lieu de résidence de la personne est à plus de quatre-vingt-dix (90) kilomètres de la localité où se tient l'activité.

#### c) Après l'activité syndicale

Lorsque la personne est de retour à son domicile après 22 h, compte tenu du temps alloué pour le transport entre le lieu de l'activité syndicale et son lieu de résidence.

7.2 Lors d'un coucher, le Syndicat rembourse le montant du reçu de l'établissement hôtelier, incluant les taxes, selon les barèmes indiqués pour chacune des régions.

#### Montants admissibles

- Montréal **145,00\$**
- Québec **115,00\$**
- Régions **105,00\$**

À défaut de pièces justificatives, le Syndicat rembourse un montant de 30 \$.

7.3 Si en raison de circonstances exceptionnelles, une personne doit supporter des frais de logement non admissibles au sens de la présente réglementation, elle pourra obtenir remboursement en faisant une demande motivée à la trésorerie générale.

## ARTICLE 8 - FRAIS DE REPAS

### Montants admissibles

Tout repas pris par une personne dans l'exercice de ses fonctions sera remboursé d'une indemnité n'excédant pas le montant suivant :

- Déjeuner 8,20 \$
- Dîner 16,25 \$
- Souper 20,60 \$
- Collation 7,40 \$

Toutefois, l'indemnité pour le dîner peut être versée selon les critères suivants : lorsque l'activité se tient à l'intérieur de l'agglomération urbaine du port d'attache ou de la résidence de la personne, une indemnité sera versée pour toute distance admise pour l'aller et le retour entre le lieu de l'activité et sa résidence, sans toutefois excéder l'indemnité prévue pour le dîner.

### Heures normales de repas:

- Déjeuner: 7 h - 8 h
- Dîner: 12 h - 13 h
- Souper: 18 h - 19 h
- Collation: 21 h - 22 h

#### 8.1 Réclamation pour le déjeuner

L'indemnité pour le déjeuner est versée selon les critères énoncés ci-après :

- Lorsqu'en raison de l'heure de l'activité et du temps de transport entre le lieu de résidence ou du port d'attache et le lieu de l'activité, le départ doit se faire avant 7 h.
- Au cours de l'activité lorsque la personne a droit au coucher.
- Au cours d'un déplacement lorsque la personne a droit au coucher.

Si une personne participant à des activités syndicales n'est pas présente pour une durée d'au moins deux heures quarante-cinq minutes (2 h 45) au cours de la séance de l'avant-midi, l'indemnité pour le déjeuner ne sera pas versée.

#### 8.2 Réclamation pour le dîner

L'indemnité pour le dîner est versée selon les critères énoncés ci-après :

- Lorsqu'en raison de l'heure de l'activité et du temps de transport entre le lieu de résidence ou du port d'attache et le lieu de l'activité, le départ doit se faire avant 12 heures ou le retour s'effectuer après 13 heures.
- Lorsque l'activité a lieu au cours d'une journée régulière de travail.
- Lorsque deux (2) activités syndicales distinctes siègent dans le même lieu de réunion le même jour.
- Lorsque l'activité se termine après 12 h.

Advenant le cas où une personne quitte la séance avant l'ajournement, l'indemnité pour le dîner ne sera pas versée si le départ s'effectue dans la séance de l'avant-midi.

Si une personne participant à des activités syndicales n'est pas présente pour une durée d'au moins deux heures quarante-cinq minutes (2 h 45) au cours de la séance de l'avant-midi ou de l'après-midi, l'indemnité pour le dîner ne sera pas versée.

L'indemnité pour le dîner n'est pas versée à une personne assujettie à la réglementation sur les conditions de travail des personnes élues sauf à l'occasion des instances ou activités syndicales ou lorsque l'exercice de ses fonctions s'effectue à l'extérieur du port d'attache.

#### 8.3 Réclamation pour le souper

L'indemnité pour le souper est versée selon les critères énoncés ci-après :

- Lorsqu'en raison de l'heure de l'activité et du temps de transport entre le lieu de résidence ou du port d'attache et le lieu de l'activité, le départ doit se faire avant 18 heures ou le retour s'effectuer après 19 heures.
- Lorsque l'activité se poursuit en soirée.
- Lorsque deux (2) activités syndicales distinctes siègent dans le même lieu de réunion le même jour.
- Lorsque l'activité se termine après 18 h.

Advenant le cas où une personne quitte la séance avant l'ajournement, l'indemnité pour le souper ne sera pas versée lorsque le départ s'effectue au cours de la séance de l'après-midi.

Si une personne participant à des activités syndicales n'est pas présente pour une durée d'au moins deux heures quarante-cinq minutes (2 h 45) au cours de la séance de l'après-midi, l'indemnité pour le souper ne sera pas versée.

L'indemnité pour le souper **n'est pas** versée à une personne assujettie à la réglementation sur les conditions de travail **des personnes élues** sauf à l'occasion des instances ou activités syndicales ou lorsque l'exercice de ses fonctions s'effectue à l'extérieur du port d'attache.

#### 8.4 Réclamation pour la collation

L'indemnité pour la collation est versée selon les critères énoncés ci-après :

Lorsqu'en raison de l'heure de l'activité et du temps de transport entre le lieu de l'activité et le lieu de résidence ou du port d'attache, le retour s'effectue après 22 h.

#### ARTICLE 9 - FRAIS DE GARDE

9.1 Une personne titulaire d'une délégation officielle ou participante lors d'une instance ou activité syndicale ou qui participe à une rencontre convoquée par l'Exécutif national excluant les activités locales a droit d'obtenir le remboursement de ses frais de garde survenus en dehors de ses heures normales de travail, incluant le temps de transport accordé à raison de quatre-vingts (80) kilomètres à l'heure, plus le temps prévu pour les repas, selon les modalités suivantes:

a) Matin, après-midi et soir (6 h 30 à 8 h 30, 16 h 30 à 19 h 59): pour la garde des enfants de 0 à 12 ans, (20 h 00 à 23 h 59 pour la garde des enfants de 0 à 15 ans), un remboursement de **4,00 \$** l'heure pour un enfant, **5,00 \$** l'heure pour deux (2) enfants ou trois (3), et **6,00 \$** l'heure pour quatre (4) enfants et plus;

**Pour les enfants fréquentant les services de garde en milieu scolaire, un montant de 7\$ par jour par enfant sera accordé pour le temps passé à ce service.**

b) Nuit (00 h 00 à 6 h 29): pour la garde des enfants de 0 à 15 ans, maximum de **22 \$** par nuit.

Les frais pour la garde d'un enfant souffrant de déficience physique ou mentale sont remboursés sans égard à l'âge de l'enfant, dans la mesure où celui-ci ne peut rester seul. Un certificat médical peut être exigé.

Les frais pour la garde d'un parent (au sens de la Loi de l'impôt) dans la mesure où celui-ci ne peut rester seul. Un certificat médical peut être exigé.

Les frais de repas réclamés par la garderie peuvent également être remboursés, selon le tarif fixé par la garderie.

Les personnes bénéficiaires d'un congé de maternité ou d'un congé parental se voient rembourser les frais de garde pour la période de jour (8h30 à 16h30.)

9.2 Afin d'obtenir le remboursement de tels frais de garde, la réclamation doit indiquer le nom, l'adresse de la personne à qui un tel montant a été versé. Ce montant ne peut être versé au conjoint, ou aux enfants de moins de 13 ans de la personne effectuant la réclamation.

9.3 Si en raison de situations exceptionnelles, une personne doit supporter des frais de garde non admissibles au sens de la présente réglementation, elle pourra obtenir remboursement en faisant une demande motivée à la trésorerie générale.

#### ARTICLE 10 - CONVOCATION DE PERSONNES NON RÉGIÉS PAR LA PRÉSENTE RÉGLEMENTATION

10.1 Toute personne qui convoque un professionnel ou une autre personne ne relevant pas de notre convention collective comme témoin doit autoriser la réclamation.

10.2 La personne assujettie aux dispositions du présent article a droit au remboursement de ses frais de séjour et frais de transport ainsi qu'à une compensation, le cas échéant, pour la perte de son salaire ou de son traitement.

**10.3 Pour les personnes retraitées, on entend par compensation, le différentiel entre le salaire régulier en vigueur au moment de l'audition et la rente de retraite, et ce, sur présentation d'une pièce justificative.**

#### ARTICLE 11 - RÈGLES D'EXCEPTION

##### 11.1 Jury de sélection

Les personnes autorisées par le syndicat qui participent à titre de membre de jury sur les concours de promotion et d'avancement de classe reçoivent l'indemnité prévue pour le repas du midi, si l'activité a lieu à moins de seize (16) kilomètres de leur port d'attache.

##### 11.2 Compensation pour transport

Les personnes titulaires d'une délégation officielle ou participante à une instance syndicale, et dont le lieu de résidence est à plus de quatre cent quatre-vingts (480) kilomètres du lieu de la réunion, se voient rembourser l'équivalent d'une heure de leur traitement régulier, pour chaque tranche additionnelle de quatre-vingts (80) kilomètres qui coïncide avec un samedi ou un dimanche.

Pour les personnes ayant à utiliser la traverse entre Matane et la Côte-Nord, le temps se calcule non pas par tranche de 80 km/h, mais plutôt en tenant compte du temps de traversée et du temps d'attente exigé par la Société des traversiers.

### 11.3 Personne en congé

a) Une personne participant à une activité syndicale, alors qu'elle bénéficie d'un congé obtenu en vertu des dispositions de la convention collective, peut obtenir un remboursement de traitement ou de salaire pour son congé jusqu'à un maximum de trois (3) jours ouvrables par année financière.

Malgré ce qui précède, cette limite ne s'applique pas pour les journées non travaillées par une personne dont la semaine a été provisoirement réduite, qui est en aménagement de temps de travail, qui bénéficie des dispositions de la convention collective en vertu des droits parentaux ou qui est en période de mise à pied.

b) Une personne participant à une activité syndicale a droit de recevoir, à titre de compensation, **le traitement équivalent à la journée de travail établi à son horaire incluant le supplément de traitement pour une semaine régulièrement majorée et les primes de remplacement mais excluant les allocations et primes de temps supplémentaires**, à l'occasion d'une activité syndicale et du temps de transport, le cas échéant, en autant que cette activité syndicale se tienne à l'occasion d'un jour ouvrable prévu à la convention collective (lundi au vendredi).

Aux fins du présent article, on entend par traitement le traitement quotidien tel que prévu aux dispositions de la convention collective pour une journée normale de travail excluant les aménagements d'heures de travail, mais incluant, le cas échéant, le supplément de traitement pour une semaine régulièrement majorée, les primes de remplacement, à l'exclusion de toute autre rémunération additionnelle ou compensation pour les allocations et primes ou temps supplémentaire.

Aux fins d'obtenir le remboursement de traitement prévu, la lettre de libération pour activités syndicales doit être annexée à la réclamation ainsi que le talon du dernier chèque de paie reçu de l'employeur accompagné de la copie de l'horaire de travail.

Le syndicat rembourse, dans ce cas, le salaire brut moins les déductions payables par l'employeur et l'employé et transmet à toute personne ayant soumis une telle réclamation, à la fin de chaque année civile, un relevé pour fins d'impôt.

### 11.4 Réunions convoquées par l'Exécutif national ou le palier régional

a) Une personne, occupant une fonction syndicale ou similaire, qui participe le soir à une réunion convoquée par l'Exécutif national ou le palier régional, excluant les activités locales, a droit à l'indemnité pour la collation et pour le transport en fonction de la distance nécessaire et effectivement parcourue par cette personne, de sa

résidence au lieu de la réunion et à son port d'attache ou du port d'attache au lieu de la réunion et à sa résidence, le cas échéant.

Les frais remboursables pour le transport sont ceux prévus à l'article 6.1 de la présente réglementation. Les frais d'hébergement et de repas sont remboursables dans la mesure où les conditions énumérées aux articles 7 et 8 sont rencontrées.

Pour fins de paiement, les réunions décrites à l'alinéa précédent sont réputées avoir une durée maximale de trois (3) heures.

b) Une personne occupant une fonction syndicale ou similaire qui participe, au cours d'une journée régulière de travail (8 h 30 - 17 h) dans l'agglomération urbaine de son port d'attache, à une réunion convoquée par l'Exécutif national ou le palier régional, excluant les activités locales, reçoit l'indemnité applicable pour le dîner et le transport en fonction de la distance nécessaire et effectivement parcourue par cette personne, de sa résidence au lieu de la réunion et à son port d'attache ou du port d'attache au lieu de la réunion et à sa résidence, le cas échéant.

Les frais remboursables pour le transport sont ceux prévus à l'article 6.1 de la présente réglementation. Les frais d'hébergement et de repas sont remboursables dans la mesure où les conditions énumérées aux articles 7 et 8 sont rencontrées.

### 11.5 Rencontres liées à l'exercice de recours

Les plaignantes, plaignants et témoins participant à des rencontres convoquées dans le cadre de l'exercice de recours ont droit aux barèmes prévus à la présente réglementation. Le salaire est remboursé dans la mesure où l'audition entraîne une perte réelle.

## ARTICLE 12 - APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

La présente réglementation s'applique également au palier régional du syndicat.

Les instances régionales peuvent cependant se doter de règles différentes en autant que les barèmes qui y sont prévus n'excèdent pas ceux indiqués à la présente réglementation.

La date d'entrée en vigueur de cette réglementation est le **26 février 2008**.

**Mise à jour / 30 janvier 2008**